

## Recommandations pour la rédaction ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur organisant le rôle de garde

Le règlement d'ordre intérieur – qui peut varier d'une localité à une autre – doit être préalablement communiqué au Conseil provincial compétent, pour s'assurer de sa conformité déontologique.

**Les R.O.I. locaux ne peuvent en aucune manière contrevenir au R.O.I. général**, et se limitent à préciser ce dernier sur des points laissés à l'appréciation de chaque entité géographique.

Les aspects et/ou dispositions déontologiques suivants doivent ressortir de chaque R.O.I. :

### **1.**

La garde médicale assure la continuité des soins durant le week-end et les jours fériés.

Durant la semaine, la continuité des soins incombe à chaque médecin.

### **2.**

La garde médicale couvre les communes/entités de [*préciser*].

### **3.**

L'organisation du service de garde est du ressort de [*préciser l'organisme responsable*].

Celui-ci détermine les modalités de fonctionnement de la garde, le mode de répartition des gardes et le montant de la cotisation annuelle due par chaque médecin.

Un responsable de la garde est désigné [*fréquence à préciser*].

Son rôle est de superviser l'organisation et de veiller à la coordination et au contrôle du service.

### **4.**

Le rôle de garde est fixé par le responsable de la garde [*fréquence et modalités de diffusion à préciser – projet de liste/liste définitive – possibilités de modifications de la liste*].

En cas d'empêchement majeur, le médecin qui se trouverait dans l'impossibilité d'assurer son rôle de garde doit prendre, au plus tôt, les mesures pour que la continuité des soins soit assurée par un confrère et prévenir immédiatement le responsable de garde.

**5.**

Pour le week-end, la garde débute au plus tard le samedi à [8 heures] et s'achève le lundi à [8 heures].

Pour les jours fériés, la garde débute la veille à [19 heures] et se termine le lendemain à [8 heures].

**6.**

Le médecin de garde ne peut se soustraire à un appel urgent qu'après avoir acquis la conviction qu'il n'y a pas de réel danger, ou s'il est retenu par une urgence d'au moins égale importance.

**7.**

La garde est joignable au numéro de téléphone fixe [préciser].

Le médecin a l'obligation d'assurer une permanence téléphonique fiable et efficace.

Les défaillances de systèmes de déviations d'appels téléphoniques ou de GSM sont de la responsabilité exclusive du médecin.

**8.**

La médecine de garde doit être une médecine de qualité.

Le médecin de garde doit toutefois demeurer conscient de son rôle de remplaçant.

Il prend les mesures nécessaires en fonction de l'urgence.

En cas d'hospitalisation, le médecin de garde indiquera dans la lettre d'accompagnement l'identité du médecin traitant.

**Le détournement de patientèle est strictement interdit.**

Les incapacités de travail délivrées au cours d'une garde médicale n'excéderont pas 48 heures.

Le médecin de garde fera, en tout cas, rapport au médecin traitant dans les 24 heures suivant l'accomplissement de sa garde.

**9.**

Le tarif de garde est [*préciser*].

**10.**

Tout médecin généraliste travaillant dans les entités couvertes par le présent R.O.I. a l'obligation de participer au rôle de garde et d'intervenir dans les frais de fonctionnement de celui-ci.

Tout médecin qui souhaite ne plus faire partie du rôle de garde pour des raisons personnelles doit en faire la demande écrite auprès de [*préciser l'organisme responsable*].

Les dispenses sont accordées pour des raisons de santé, d'âges ou pour toutes autres raisons valables.

Un médecin peut être exclu de la garde par [*préciser l'organisme responsable*] en cas de non-respect des règles de déontologie médicale et/ou du présent R.O.I.

Tout médecin qui fait appel au service de garde pour ses patients, y compris les médecins dispensés ou exclus de la garde, doivent s'acquitter de la cotisation annuelle et participer aux réunions de [*préciser l'organisme responsable*].

**11.**

Tout litige concernant la garde est soumis au responsable de la garde.

A défaut de solution amiable, les litiges de nature déontologique sont de la compétence du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.

Le responsable de la garde sera tenu informé de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre des médecins inscrits au rôle de garde.

**12.**

Tout médecin généraliste travaillant dans les entités couvertes par le présent R.O.I. doit le signer pour accord.

\*\*\*

Toute demande et tout projet peuvent être adressés à notre Commission des Statuts et des Contrats *via* l'adresse [gregory.tenaud@ordomedic.be](mailto:gregory.tenaud@ordomedic.be)

Il sera veillé à un examen de cette demande / de ce projet dans les meilleurs délais par la Commission, et le Conseil provincial vous fera part dès après de ses éventuelles recommandations.